

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALDI Marché

Allée des Cabedans
BP 2
84300 Cavaillon

Références : D-0569-2025
Code AIOT : 0006400506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement ALDI Marché implanté Allée des Cabedans BP 2 84300 Cavaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI Marché
- Allée des Cabedans BP 2 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006400506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aldi Marché exploite une installation de stockage de matières ou produits combustibles, majoritairement alimentaires, sur la commune de Cavaillon.

L'activité exercée relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 modifié, anciennement pour la société SPECIA FRANCE SNC, puis reprise par la société Aldi Marché en 2000.

L'entrepôt est constitué de 5 cellules :

- 1 cellule pour le stockage d'alcools, de produits de parfumerie et d'hygiène (division 31)
- 1 cellule pour le stockage de conserves et de condiments (division 32)
- 1 cellule pour le stockage de produits sucrés et d'épices (division 33)
- 1 cellule en chambre froide pour le stockage de produits frais (division 20)
- 1 cellule en chambre froide - flux tendu pour le stockage de produits dits sensibles (fruits et légumes), c'est-à-dire entrants et sortants le même jour (divisions 10, 13 et 14)

Le site de Cavaillon approvisionne 76 magasins en région PACA et fonctionne sur une plage horaire relativement large (journée et soirée). 150 salariés y travaillent.

Les thèmes de visite d'inspection retenus sont les suivants : lutte contre l'incendie et accessibilité au site

Contexte de l'inspection : Récolement suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
2	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Suspension	notification de l'arrêté
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/1996, article 18	/	Demande d'action corrective	dès réception du présent rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.1. Accessibilité au site	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le défaut de performances des motopompes du système d'extinction automatique incendie (sprinklage) a été corrigé. En revanche, celui-ci est sous-dimensionné par rapport à la superficie couverte par l'entrepôt. L'étude permettant de définir et programmer les travaux n'est pas encore terminée. Seule 1 phase sur 3 a été réalisée à la date de l'inspection. Ainsi, l'exploitant n'a pas entièrement satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2024 ; cette situation nous conduit à devoir proposer des sanctions administratives afin de contraindre l'exploitant à mettre en conformité ses installations.

De même, une mesure de suspension partielle d'activité est proposée à monsieur le Préfet, afin de contraindre l'exploitant à mettre en conformité son installation vis-à-vis des dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. En particulier, il convient que la société Aldi Marché définisse et mette en oeuvre les mesures conservatoires spécifiques, pour les zones non couvertes ou insuffisamment couvertes par son installation de sprinklage.

Par ailleurs, le dispositif d'extinction automatique incendie présente une fuite au niveau du local des postes de contrôle et le seuil de remplissage de la cuve contenant le fioul alimentant ce dispositif n'est pas connu de l'exploitant.

D'autre part, le sprinklage est également présent dans les locaux de charge des engins, sans que l'exploitant sache si cela est adapté aux installations électriques qui y sont présentes.

Le portail d'accès au niveau de l'ancienne voie ferrée est muni d'une serrure de type tricoise, permettant l'accès aux services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13. Moyens de lutte contre l'incendie / Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien Extinction Automatique Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13. Moyens de lutte contre l'incendie En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage. Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/11/2024, article 2 La société ALDI exploitant un entrepôt logistique sur la commune de cavaillon (84300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en conformité son installation d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Suite à l'inspection du 8 octobre 2024, l'exploitant a fait réaliser la vérification de l'efficacité du système d'extinction automatique incendie par un organisme reconnu compétent dans ce domaine, ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (AAI), sous le référentiel APSAD. Cette vérification, effectuée le 6 novembre 2024, a conduit à des travaux par la société AAI le 18 novembre 2024, pour remplacer certains éléments constitutifs des motopompes. Le rapport de vérification qui en résulte, validé le 3 décembre 2024, ne fait pas état de non-conformité susceptible de mettre en échec de l'installation. Ainsi, **le défaut de performances des motopompes relevé le 08/10/2024 a été corrigé.**

En revanche, le rapport susmentionné présente toujours une liste de non-conformités, notamment l'insuffisance de sprinklage dans certaines cellules et une absence de sprinklage dans les bureaux et dans une partie d'une cellule. Ceci explique donc **l'absence de certificat de conformité N1** pour cette installation.

L'exploitant a commencé à faire réaliser un audit par l'entreprise UXELLO pour la remise en conformité trentennale du système de sprinklage, en vue de l'obtention du certificat N1. Cet audit présente 3 phases :

- phase 1 - visite initiale et étude de faisabilité, dont l'objectif est d'analyser le système de protection incendie existant et déterminer les éléments incompatibles avec les règles en vigueur ;
- phase 2 - investigation détaillée, afin de déterminer les installations existantes qui peuvent être sauvegardées, avec ou non possibilité d'amélioration ;
- phase 3 - élaboration du cahier des charges technique, permettant de déterminer la liste des travaux à effectuer dans le but de remettre en conformité le système de sprinklage et d'obtenir un certificat N1.

L'exploitant a également communiqué à l'Inspection des Installations Classées le devis pour la réalisation des 3 phases, signé le 6 décembre 2024, ainsi qu'un planning pour leur mise en œuvre. Ce dernier prévoit que les 3 phases soient réalisées de janvier 2025 à mai 2025.

Le jour de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que la phase 1 a été clôturée la semaine précédant la visite, c'est-à-dire celle du 14 juillet 2025. Le rapport de cette phase doit être transmis par l'entreprise UXELLO à la fin du mois d'août. Il précise également que la phase 2 a débuté et que la phase 3 pourra être menée à partir du mois de septembre. L'exploitant prévoit la clôture de l'audit et le début des travaux pour la fin du mois de septembre. L'entreprise UXELLO n'a pas encore communiqué d'estimation précise du coût des travaux de mise en conformité, en vue d'obtenir le certificat N1. Il est pour l'instant estimé entre 500 000 euros et 1 million d'euros par l'exploitant, qui ne dispose toutefois pas à date de devis chiffré. L'exploitant a ajouté que l'entreprise UXELLO prévoit de préconiser le remplacement des motopompes du système de sprinklage, car il serait vieillissant.

Bien que le défaut de performances des motopompes ait été corrigé, **le dimensionnement du système de sprinklage n'est toujours pas conforme au référentiel APSAD**. L'audit visant à définir les travaux n'est pas terminé, alors qu'il devait l'être depuis le mois de mai 2025. L'exploitant n'a donc pas satisfait aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2024.

Outre le dimensionnement du système de sprinklage, l'Inspection a constaté la **présence d'une fuite d'eau** dans le local des postes de contrôle de ce système, ce qui affecte l'efficacité du dispositif (Annexe). Post inspection, l'exploitant a transmis l'annexe d'un rapport de la société AAI,

intervenue pour détecter l'origine de la fuite le 25 juillet 2025. L'exploitant indique dans son courriel de transmission du rapport que la société doit lui fournir un devis, afin de convenir d'un plan d'action. Le jour de l'inspection, la cuve contenant le fioul permettant au système de fonctionner était remplie à 67 % (Annexe). L'exploitant n'a pas su indiquer quel est le seuil à partir duquel le volume de fioul doit être complété. L'efficacité du dispositif peut en être affectée. D'autre part, l'Inspection a également constaté la présence de sprinklage dans les locaux de charge des engins (Annexe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception les rapports de chaque phase de l'audit et d'informer l'Inspection des Installations Classées du démarrage des travaux et de leur achèvement. Compte tenu du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2024, une astreinte administrative journalière est proposée à monsieur le Préfet, afin de contraindre l'exploitant à mettre en conformité son installation de sprinklage vis-à-vis des dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Une action corrective est requise : l'exploitant doit faire réparer la fuite présente dans le local des postes de contrôle du système de sprinklage sous 15 jours, et transmettre à l'Inspection le rapport de la société AAI attestant de l'effectivité de la réparation. Il est également demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de : - justifier des modalités de remplissage et de suivi du niveau de la cuve de fioul, afin de maintenir le niveau de performance du système d'extinction automatique, en conformité avec le référentiel APSAD R1 ; - justifier que le sprinklage est adapté aux installations électriques présentes dans les locaux de charge des engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance / Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/11/2024, article 3

La société ALDI exploitant un entrepôt logistique sur la commune de cavaillon (84300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place des mesures conservatoires lors des périodes d'indisponibilité de son installation d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Suite à l'inspection du 8 octobre 2024, l'exploitant a transmis par courrier en date du 11 décembre 2024 la procédure à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie, ainsi que le formulaire APSAD N100 à renseigner pour la mise hors service du système susmentionné et sa remise en service.

La procédure en question, discutée lors de l'inspection, est incomplète vis-à-vis des mesures fixées dans le référentiel APSAD R1. En effet, elle ne mentionne pas :

- les délais sous lesquels l'assureur, le CNPP et le SDIS doivent être prévenus de l'interruption du système d'extinction automatique incendie ;
- la visite de l'établissement pour déceler les anomalies potentielles susceptibles de mettre en cause la sécurité de celui-ci lors de l'interruption ;
- l'interdiction de fumer.

D'autre part, l'Inspection des Installations Classées ne figure pas parmi les personnes à contacter en cas d'interruption dont le délai serait supérieur à 12h. Les mesures proposées préconisent d'éviter les interventions annexes, sans les définir, et prévoient des rondes de surveillance, sans définir de fréquence ni le personnel concerné. La procédure ne fait pas figurer la validation de la direction. L'exploitant précise qu'il entend par interventions annexes l'intervention d'entreprises extérieures et que le formulaire APSAD N100 est complété par le manager HSE dans ce type de situation.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 25 juillet 2025 la procédure mise à jour avec les remarques de l'Inspection émises durant la visite. Cette procédure mise à jour comporte les mesures suivantes, prévues par le référentiel APSAD R1 :

- la visite initiale du site préalable à l'interruption du système d'extinction automatique d'incendie ;
- la mise en œuvre des autres moyens de secours ;
- la mise en place d'un service de sécurité conforme au référentiel APSAD R6 hors heures ouvrées ;
- l'interdiction de fumer ;
- le maintien de l'alimentation du dispositif par au moins une source d'eau, en cas de travaux d'entretien ou de visites d'organes.

Toutefois, l'inspection relève que : - certaines mesures de sécurité définies dans la première version de la procédure (interdiction des travaux par points chauds, évitement des interventions annexes) ne figurent plus dans cette mise à jour ; - aucune mesure n'est prévue pour réduire le risque d'apparition d'un incendie dans les zones non (ou insuffisamment) sprinklées, telles qu'identifiées dans le dernier compte rendu de l'organisme vérificateur (compte-rendu AAI n°EN825/H du 16/06/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2024, une suspension partielle d'activité est proposée à monsieur le Préfet, afin de contraindre l'exploitant à mettre en conformité son installation vis-à-vis des dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. En particulier, il convient que la société Aldi Marché : - définisse les mesures conservatoires spécifiques, pour les zones non couvertes ou insuffisamment couvertes par son installation d'extinction automatique d'incendie, telles qu'identifiées dans le dernier rapport de vérification ; - mette en œuvre les mesures conservatoires précitées et apporte les justificatifs correspondant. Il est également demandé à l'exploitant de mettre à jour sa procédure sous 1 mois, en réintégrant les mesures de sécurité définies dans la première version de sa procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, suspension partielle d'activité
Proposition de délais : dès notification de l'arrêté

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.1. Accessibilité au site / Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/11/2024, article 1^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...]

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/11/2024, article 1^{er} La société ALDI exploitant un entrepôt logistique sur la commune de cavaillon (84300) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en rendant son site accessible aux services d'incendie et de secours en toutes circonstances y compris en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Suite à l'inspection du 8 octobre 2024, l'exploitant a transmis par courrier en date du 11 décembre 2024 : • une photo d'une des entrées du site, avec une vue sur la serrure du portail, de type tricoise • une copie d'un courriel adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Vaucluse, pour l'informer de la possibilité d'accès au site hors heures ouvrables. En effet, le site possède deux entrées qui ont été constatées le jour de l'inspection : • une entrée principale, équipée d'un portail motorisé et fermé hors heures ouvrables ; • une entrée secondaire, au niveau de l'ancienne voie ferrée, équipée d'une serrure tricoise (Annexe), conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996. Le jour de l'inspection, les voies de circulation au sein du site étaient dégagées de façon à permettre l'accessibilité à tout point du site aux engins des services d'incendie et de secours. L'entrée du site dont le portail permet l'accès au SDIS n'était pas encombrée (Annexe). L'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1996, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec le Service d'Incendie et de Secours comportent : - des extincteurs [...] bien visibles et toujours facilement accessibles [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté dans une cellule froide que deux extincteurs présents à son entrée étaient peu visibles et peu accessibles (Annexe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de désencombrer l'emplacement des extincteurs dès réception du présent rapport, de sorte qu'ils soient facilement visibles et accessibles. Un contrôle de l'accessibilité des extincteurs et des RIA doit également être mené sous 7 jours pour l'ensemble du site, puis renouvelé régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

Annexe 1 : Planche photographique du site

